



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
21 octobre 1998

Original: français

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Siège, à New York, le 19 octobre 1998, à 15 heures

Président: M. Enkhsaikhan (Mongolie)

Sommaire

Point 154 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 154 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)
(A/53/33, A/53/312, A/53/326 et A/53/386)

1. **M. Yel'Chenko** (Ukraine) estime que le Comité spécial est l'instance la mieux à même d'examiner les aspects juridiques de la revitalisation et la réforme de l'Organisation et qu'il pourrait contribuer positivement à celles-ci. Il lui faudrait rationaliser encore ses méthodes de travail, et à cet égard, la délégation ukrainienne souscrit pleinement à la recommandation du Comité de repousser sa session au printemps, afin de laisser suffisamment de temps aux délégations non seulement pour examiner de façon approfondie les résultats des délibérations de la Sixième Commission et autres organes de l'ONU pendant les sessions de l'Assemblée générale, mais également pour préparer et évaluer en temps voulu leurs propositions ainsi que la documentation soumise par les délégations et le Secrétariat. Il faut aussi que ces documents ou propositions soient présentés suffisamment à l'avance, à savoir au moins un mois avant le début de la session, pour que le Comité puisse les examiner. En outre, la coordination – notamment pour éliminer les doubles emplois – avec les autres organismes de l'ONU est essentielle. Des contacts informels avec les secrétariats et les délégations les plus concernées d'autres organes devraient avoir lieu, et les représentants de ces organes et autres groupes du Secrétariat devraient être invités à tenir le Comité spécial informé de leurs activités.

2. Lors de sa session de 1998, le Comité spécial a examiné des propositions qui étaient inscrites à son ordre du jour depuis un certain temps. Du fait d'opinions divergentes parmi les délégations, voire d'un manque d'intérêt pour un débat plus approfondi sur ces questions, aucune recommandation n'a été formulée. Dans le même temps, le Comité spécial n'a pas semblé souhaiter mettre un terme à leur examen. L'Ukraine estime que ces questions ne doivent pas disparaître du programme de travail du Comité spécial mais qu'il faudrait les laisser en suspens pendant deux à trois sessions afin de donner aux délégations le temps de reconsidérer leurs positions ou de formuler de nouvelles propositions susceptibles de relancer le débat.

3. S'agissant du document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre «Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition», la délégation ukrainienne juge que c'est bien au Comité spécial de la Charte qu'il incombe de se pencher sur de telles ques-

tions. Les débats qui ont eu lieu lors de la session précédente sont encourageants, et l'Ukraine pense qu'il faudrait à la session suivante examiner cette proposition paragraphe par paragraphe pour en terminer la première lecture.

4. Le document de travail révisé présenté par Cuba (A/AC.182/L.93/Add.1) offre un cadre juridique intéressant pour les débats en appelant l'attention sur les fonctions et les pouvoirs confiés à l'Assemblée générale par la Charte des Nations Unies, en particulier son Chapitre IV, ainsi que sur la nécessité d'assurer un meilleur équilibre entre les pouvoirs du Conseil de sécurité et ceux de l'Assemblée générale. Il serait utile de poursuivre dans ce sens et la délégation auteur devrait envisager d'établir d'autres documents sur cette question.

5. L'Ukraine accorde une importance toute particulière à l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte sur l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions. Cette année, outre la reprise des délibérations sur ce problème dans le cadre du Comité spécial de la Charte, il faut souligner l'excellent résumé des délibérations et des principales conclusions du Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés, figurant dans le Rapport du Secrétaire général (A/53/312). Toutefois, le représentant de l'Ukraine se demande pourquoi il faut si longtemps au Secrétariat pour distribuer les documents déjà établis aux délégations, car celles-ci souhaiteraient pouvoir consulter leurs gouvernements et recevoir des instructions bien avant le début du débat de la Commission.

6. Pour ce qui est de l'Article 50, le représentant de l'Ukraine réitère la position adoptée par son pays, à savoir que toute sanction à l'encontre d'un État se traduit par des pertes économiques pour ses voisins et partenaires commerciaux. Il est certain que le maintien de la paix et de la sécurité et le respect des droits de l'homme peuvent exiger des sacrifices de la part de la communauté internationale ou de certains États. C'est pourquoi l'Ukraine est disposée à supporter sa part du fardeau commun. Toutefois, elle estime injuste que certains États doivent souffrir, alors que d'autres, tout aussi concernés par l'application du régime des sanctions, non seulement ne subissent aucune conséquence économique néfaste mais vont jusqu'à tirer profit de l'isolement de leurs concurrents. Le Conseil de sécurité impose des sanctions au nom de l'ensemble de l'Organisation et tous les États Membres devraient partager également la responsabilité de leur application et de leurs répercussions. Il faudrait donc élaborer des propositions précises et prendre des mesures pour remédier aux faiblesses du régime des sanctions et

mettre en place un système de répartition équitable du préjudice économique causé par celles-ci.

7. Il est particulièrement encourageant de constater que le Groupe spécial d'experts s'est fondé sur la même hypothèse lors de ses délibérations et qu'il a souligné (A/53/312, par. 37) que le coût de l'application des sanctions devrait être considéré comme le coût d'opportunité d'une solution de rechange à une intervention militaire internationale ou à une opération de maintien de la paix. Le coût de telles opérations étant partagé à l'échelle internationale sous forme de contributions, celui des sanctions économiques devrait de même être réparti plus équitablement, en gardant à l'esprit la responsabilité particulière des grands pays industrialisés à cet égard. La délégation ukrainienne estime que la recommandation du Groupe spécial d'experts d'appliquer à cette fin les procédures de financement adoptées pour les opérations de maintien de la paix (ibid., par. 46), mérite d'être analysée en détail et mise en oeuvre.

8. L'Ukraine s'associe aux délégations qui pensent que les sanctions ne devraient pas remplacer les procédures établies et acceptées de règlement des différends internationaux. L'imposition des sanctions ne devrait pas précéder le recours aux moyens pacifiques de règlement des différends mais le suivre lorsqu'il n'a pas permis d'aboutir à un règlement, comme l'exigent le droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies.

9. On ne saurait faire l'économie d'un examen approfondi, réaliste et pragmatique de la question des États tiers, que ce soit au sein du système des Nations Unies ou hors de celui-ci. Tenter de régler ce problème sur la seule base de l'interprétation littérale du terme «consulter» de l'Article 50 ou en laissant à des institutions extérieures au système des Nations Unies la responsabilité d'aider seules les États tiers non seulement rendrait les dispositions dudit article inopérantes, mais compromettrait également la réalisation des objectifs visés par les sanctions ainsi que le principe de leur strict respect. Il faut à cet égard souligner la conclusion du Groupe spécial d'experts qui estime que l'imposition de sanctions de grande envergure appellerait une action internationale très large, à laquelle prendraient part les institutions financières et commerciales internationales, les programmes de développement et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales et régionales compétentes. La délégation ukrainienne souscrit également pleinement à l'idée que pour s'attaquer plus précisément et directement aux difficultés économiques particulières des États tiers, le FMI et la Banque mondiale devraient envisager de créer un mécanisme spécial qui permettrait à ces institutions de mobiliser des ressources financières nouvelles ou supplémentaires en vue de fournir un appui financier d'ur-

gence à des conditions exceptionnelles et avantageuses et qui viendraient en dépassement des interventions classiques au titre des déséquilibres macroéconomiques ou des programmes d'ajustement structurel (ibid., par. 44).

10. Il ne suffit pas de prendre conscience des problèmes des États tiers. L'ensemble des travaux sur l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ne doit pas se limiter à des mesures visant à accroître l'efficacité des activités du Secrétariat ou à élaborer une méthodologie uniforme d'évaluation du préjudice causé aux États tiers. Il est impératif de mettre en place un mécanisme juridique permanent et fiable pour aborder ces questions, un mécanisme qui permettrait d'examiner, automatiquement et sans délai, un problème particulier lié à l'application de l'Article 50. Pour la délégation ukrainienne, la prise de mesures efficaces et rapides en vertu de l'Article 50 est indispensable si l'on veut garantir l'efficacité globale des sanctions et préserver l'autorité du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII.

11. L'Ukraine attache une grande importance à la création d'un mécanisme de consultations entre le Conseil de sécurité et les pays qui sont ou peuvent être touchés par l'application de sanctions, une idée qui a été reprise dans les conclusions du Groupe spécial d'experts. Une proposition également intéressante est celle qui vise à créer un comité des sanctions permanent du Conseil de sécurité qui s'acquitterait de son mandat dans la transparence et serait chargé d'évaluer les incidences économiques et sociopolitiques des sanctions, de coordonner les activités appropriées au sein du Secrétariat de l'ONU, de contrôler le respect des régimes des sanctions, d'évaluer les préjudices actuels et futurs des États tiers et de déterminer comment les réduire au minimum. La création d'un tel comité pourrait et devrait être appuyée par la nomination, vivement recommandée par la réunion du Groupe spécial d'experts au paragraphe 54 de son rapport (A/53/312), d'un Représentant spécial du Secrétaire général chargé, dans les cas les plus graves, d'évaluer pleinement les conséquences réelles de l'application des sanctions pour les États tiers touchés.

12. Les travaux du Groupe spécial d'experts sont à plus d'un titre dignes d'éloges. Ils ont permis de conclure qu'il existait un nombre suffisant de méthodes et de moyens pour évaluer correctement les pertes causées à des États tiers par des sanctions et qu'il existe des mécanismes spécifiques et réalistes pour aider concrètement ces États, notamment pour éviter les pertes injustifiées. Il ne manque plus que la volonté politique nécessaire pour lancer le processus de leur application pratique.

13. La délégation ukrainienne a l'intention, avec les délégations de la Bulgarie et de la Fédération de Russie, de

soumettre un projet de résolution qui pourrait être examiné dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. La création d'un tel groupe est également utile pour étudier avec toute l'attention requise, comme l'a recommandé le Comité spécial, les résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts.

14. **M. Toyjo** (Brésil) rappelle qu'à sa dernière session le Comité spécial a examiné trois grands thèmes : le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends et le Statut du Conseil de tutelle. En ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions, question qui figure depuis plusieurs années à l'ordre du jour du Comité spécial, le Brésil a toujours soutenu que les sanctions ne devaient être envisagées qu'en dernier ressort, quand tous les moyens diplomatiques avaient échoué. Cela étant, il est favorable aux efforts multilatéraux visant à éviter ou réduire les effets négatifs des sanctions sur des États tiers.

15. S'agissant du projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies, la délégation brésilienne y voit un document d'autant plus utile que les opérations de maintien de la paix deviennent de plus en plus complexes et diversifiées.

16. La délégation brésilienne tient à féliciter la délégation russe d'avoir accordé une place de choix aux principes du droit humanitaire dans le document de travail qu'elle a présenté. De même, elle accueille favorablement la proposition révisée de la Sierra Leone, estimant que le mécanisme proposé viendrait utilement s'ajouter à l'éventail d'activités de diplomatie préventive de l'Organisation. Il appartient désormais au Comité spécial de revoir et de parfaire le texte.

17. La délégation brésilienne estime par ailleurs que les propositions relatives à la Cour internationale de Justice devraient être examinées de façon approfondie et qu'il serait bon que la communauté internationale poursuive ses efforts de codification et se dote de la base juridique nécessaire pour régir les rapports entre États et organisations internationales.

18. En ce qui concerne la situation du Conseil de tutelle, la délégation brésilienne a déjà fait part à plusieurs reprises de ses réserves quant à la proposition tendant à confier au Conseil de tutelle un rôle de coordonnateur de l'indivis mondial. Étant donné que plusieurs instances s'occupent déjà de l'indivis mondial, le Brésil ne voit pas l'utilité de confier ce rôle au Conseil de tutelle, qui ferait alors double emploi avec nombre de mécanismes institutionnels existants.

19. **M. Tchatchouwo** (Cameroun) dit que sa délégation attache une grande importance à la question de l'assistance

aux États tiers touchés par les sanctions et appelle à une application rigoureuse des dispositions pertinentes de la Charte, notamment l'Article 50. Le Cameroun considère en outre que les sanctions ne devraient être imposées que si les moyens pacifiques prévus par la Charte se sont révélés inefficaces. De plus, elles ne devraient être décrétées que pour atteindre des objectifs précis. Enfin, il faut énoncer clairement les mesures que l'État visé doit prendre pour en obtenir la levée.

20. Fidèle à son idéal humaniste, le Cameroun estime que la dimension humanitaire, en particulier les droits sociaux, économiques et culturels des populations, doit être prise en compte chaque fois que des sanctions sont imposées. C'est pourquoi la délégation camerounaise souscrit à l'idée du Secrétaire général de mettre en place un mécanisme qui rendrait les sanctions moins brutales. De même, elle se rallie aux recommandations du Groupe spécial d'experts contenues dans le document A/53/312. S'agissant du mécanisme de prévention au règlement précoce des conflits, la délégation camerounaise estime que la proposition de la Sierra Leone mérite une étude plus approfondie.

21. Quant à la proposition relative au Conseil de tutelle, la délégation camerounaise pense qu'une décision à ce sujet serait prématurée.

22. La délégation camerounaise appuie la recommandation d'organiser les sessions du Comité spécial au cours du premier semestre de l'année.

23. Enfin, il est très important que la Cour internationale de Justice soit dotée des moyens nécessaires pour remplir rapidement et efficacement son rôle, malgré l'augmentation du nombre des affaires qui sont portées devant elle.

24. **M. Sergiwa** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation a pris connaissance du rapport du Comité spécial en accordant une attention particulière à la question de l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions. Il estime que les travaux que le Comité a consacrés à ce sujet laissent à désirer en ce qu'ils traitent des effets des sanctions sans s'attaquer à la cause, à savoir les raisons pour lesquelles des sanctions sont imposées à la faveur d'imperfections de la Charte qui permettent à certains États Membres de manipuler les délibérations du Conseil de sécurité et d'interpréter les dispositions de la Charte à leur avantage. Ainsi, la Jamahiriya arabe libyenne subit depuis plus de six ans des sanctions qui se sont traduites par des pertes économiques de plusieurs milliards de dollars et ont porté un coup d'arrêt au développement. Or ces sanctions sont totalement injustes puisqu'elles ont été prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, qui stipule que de telles mesures coercitives ne peuvent être

prises qu'en cas d'agression ou de menace contre la paix et la sécurité internationales.

25. La Jamahiriya arabe libyenne appuie pleinement le document de travail établi par la Fédération de Russie. Elle est en effet convaincue que les sanctions doivent être un moyen exceptionnel à n'utiliser qu'après que tous les autres moyens ont échoué et seulement dans les cas où le Conseil de sécurité constate une menace à la paix et à la sécurité internationales ou un acte d'agression. Il faut en outre veiller à ce que les sanctions ne portent pas préjudice aux populations civiles, notamment aux enfants, et ne demeurent pas en vigueur indéfiniment.

26. La Jamahiriya arabe libyenne est également favorable au document de travail présentés par Cuba, dans lequel sont formulées des propositions utiles visant à rétablir l'équilibre entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales. Dans le même ordre d'idées, la proposition présentée par la Sierra Leone lui paraît intéressante.

27. La Jamahiriya arabe libyenne appuie aussi les propositions formulées au sujet de la Cour internationale de Justice, qui devrait être dotée des moyens humains et matériels qui lui sont nécessaires pour répondre à l'augmentation constante du nombre des affaires portées devant elle.

28. S'agissant de l'organisation des travaux du Comité spécial, la Jamahiriya arabe libyenne est favorable à la tenue d'une session de printemps, mais estime qu'il serait préférable de ne pas écarter la session

29. Très soucieuse de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de paix et de sécurité internationales, la Jamahiriya arabe libyenne a soumis plusieurs propositions au Comité spécial, dont la dernière figure au paragraphe 98 du rapport et comprend les six mesures suivantes : 1) étudier les moyens de renforcer le rôle de l'Assemblée générale en matière de paix et de sécurité; 2) renforcer la relation entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité; 3) examiner les conséquences négatives du droit de veto et définir les conditions de son utilisation; 4) arrêter des critères qui permettent d'assurer que le Conseil ait une composition véritablement représentative, qui tienne compte du principe de la répartition géographique équitable; 5) définir avec précision ce qu'on entend par «menace pour la paix et la sécurité internationales», afin qu'il soit impossible d'invoquer indûment le Chapitre VII; 6) appliquer l'Article 31 de la Charte qui garantit à tout État Membre le droit de participer sans droit de vote aux délibérations du Conseil de sécurité si les questions examinées pourraient affecter les intérêts dudit État. En conclusion, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne forme le vœu que le Comité

examinera attentivement cette proposition lors de sa session suivante.

30. **M. Akbar** (Pakistan) dit que la communauté internationale est de plus en plus consciente des retombées des sanctions obligatoires sur les États tiers. Il se félicite que le Secrétaire général, conformément à sa propre proposition et à la résolution 52/162 de l'Assemblée générale, ait convoqué un groupe ad hoc d'experts chargé d'élaborer des méthodes pour évaluer les répercussions de l'application de mesures préventives ou coercitives effectivement subies par des États tiers et d'étudier des mesures novatrices et concrètes visant à apporter une assistance internationale aux États en question. Le rapport du Secrétaire général (A/53/312) contient un résumé des délibérations et principales conclusions de ce groupe d'experts. Il serait souhaitable que la Sixième Commission et le Comité spécial de la Charte l'examinent de manière plus approfondie afin d'analyser les travaux réalisés par le Groupe et d'étudier les moyens de faciliter l'application des recommandations qu'il a formulées. La délégation pakistanaise s'exprimera plus en détail sur cette question lors de l'examen du rapport. Il conviendrait que les États Membres étudient de près certains éléments techniques des méthodes d'évaluation des répercussions des sanctions sur les États tiers : analyse chronologique des variations de la balance des paiements, sondage stratifié d'entreprises, modèle gravitaire des flux commerciaux bilatéraux, équation de régression des chocs par le revenu et application de l'analyse hiérarchique aux enquêtes de perception. Ces techniques et modèles mathématiques supposent une collecte de données statistiques à grande échelle et donc l'existence d'un système perfectionné. Or, le plus souvent, les pays touchés par l'application de sanctions n'ont pas de tels moyens à leur disposition et il importe d'agir rapidement. La Commission peut noter que le Groupe spécial d'experts n'a pas créé de mécanisme ni de fonds qui permette d'aider les États tiers à résoudre leurs difficultés. Il convient de remédier à cette lacune.

31. Le Secrétariat pourrait envisager de créer une structure qui permette d'appliquer rapidement les recommandations les plus réalistes : i) le Secrétariat pourrait établir une liste provisoire des répercussions que les sanctions peuvent avoir sur les États tiers; ii) le Secrétaire général pourrait, dès que possible, présenter au Conseil de sécurité une évaluation de l'impact potentiel des sanctions envisagées sur les pays visés et, plus particulièrement, sur les États tiers; iii) le Secrétariat devrait surveiller les effets des sanctions et en informer le Conseil de sécurité; iv) le Secrétariat devrait aider les États touchés à établir les documents explicatifs à joindre à leur demande de consultation avec le Conseil de sécurité; v) le Secrétaire général devrait effectivement nommer un Représ-

sentant spécial qui serait chargé, en collaboration avec les gouvernements intéressés, d'évaluer pleinement les conséquences que l'application des sanctions a eues pour les États particulièrement touchés; vi) il serait également souhaitable d'envoyer dans les États tiers les plus touchés des missions spéciales d'information ou d'évaluation qui étudieraient les besoins les plus urgents et les conditions particulières auxquelles doit répondre l'appui international; vii) le Représentant spécial pourrait en outre coordonner les activités de suivi en faveur des pays ou des régions touchés.

32. Le Groupe spécial d'experts a reconnu que les sanctions pouvaient avoir des effets imprévisibles et des répercussions négatives sur les travailleurs immigrés des États tiers. Ces effets sont particulièrement néfastes pour les pays en développement à faible revenu qui sont les plus touchés par la perte des revenus de l'immigration et l'augmentation du chômage. Il est donc essentiel de trouver les moyens de compenser les pertes encourues par les États tiers.

33. La délégation pakistanaise apprécie à sa juste valeur l'initiative de la Fédération de Russie tendant à définir des critères relatifs à l'adoption de sanctions obligatoires et d'autres mesures coercitives. Elle souscrit pleinement à l'opinion selon laquelle les droits sociaux, économiques et culturels doivent être pris en compte lors de l'élaboration d'un régime de sanctions. Dans sa résolution 51/242, l'Assemblée générale a elle aussi affirmé qu'il importait d'accorder davantage d'importance au concept de «limites humanitaires des sanctions». L'ONU ne doit surtout pas devenir un organe punitif et le Conseil de sécurité ne devrait pas avoir recours aux sanctions avant d'avoir épuisé tous les autres moyens de régler les différends. Le Conseil devrait également prendre ses décisions en toute connaissance de cause, après avoir évalué la situation sur le terrain et être entré en contact avec les parties. Les sanctions devraient être de durée limitée et assorties de conditions précises quant à leur levée.

34. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Pakistan est l'un des États Membres qui ont apporté la contribution la plus importante dans ce domaine. La délégation pakistanaise a examiné attentivement la proposition de la Fédération de Russie tendant à définir des critères relatifs aux opérations de maintien de la paix. Celles-ci visent à répondre à des objectifs précis et ne peuvent être limitées dans le temps; certes, il est souhaitable que le Comité spécial de la Charte examine ces questions, mais ses travaux ne doivent pas empiéter sur ceux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

35. La proposition que Cuba a formulée à propos du renforcement du rôle de l'Organisation est, dans l'ensemble, très intéressante. Il importe néanmoins de mettre à part les

éléments de cette proposition qui sont déjà étudiés par le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité. Quant à la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne, elle représente une approche positive du renforcement du rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le Comité pourrait continuer à l'examiner à sa session suivante.

36. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre États, le Comité spécial de la Charte examine actuellement la proposition de la Sierra Leone, intitulée «Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends». La délégation pakistanaise estime toutefois que les effectifs du mécanisme en question ne doivent pas être fournis à titre gracieux. En effet, l'Assemblée générale a décidé de remplacer progressivement toute le personnel fourni à titre gracieux avant février 1999.

37. Le Comité spécial de la Charte a été saisi de deux propositions relatives à la Cour internationale de Justice : l'une concerne les conséquences sur le fonctionnement de la Cour internationale de Justice de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant celle-ci, et l'autre tend à étendre la compétence de la Cour aux différends entre États et organisations internationales. La Cour a formulé des commentaires et observations relatifs à la première question qui pourraient être utiles pour examiner les deux propositions. Il importe d'insister sur les difficultés que causent à la Cour les restrictions budgétaires auxquelles elle doit faire face. Il est en effet essentiel qu'elle soit dotée des ressources financières et logistiques qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

38. S'agissant du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/53/386), il serait souhaitable que le Secrétariat diffuse ces documents sur le Web afin que le nombre croissant de personnes qui ont accès à celui-ci puissent les mettre à profit.

39. En ce qui concerne le Conseil de tutelle, le Comité spécial de la Charte a de nouveau constaté plusieurs divergences de vues. La délégation pakistanaise est convaincue que le Conseil devrait rester l'un des six principaux organes de l'ONU. L'Assemblée générale pourrait tenir des débats approfondis en vue de définir clairement les domaines en rapport avec les activités futures du Conseil, conformément aux principes énoncés dans la Charte.

40. **M. Smejkal** (République tchèque) ne juge pas nécessaire de revenir sur certaines questions évoquées la semaine précédente par la délégation autrichienne, qui s'exprimait au

nom de l'Union européenne, à savoir la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, les conséquences sur le fonctionnement de la Cour internationale de Justice de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant celle-ci et l'état d'avancement du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. En effet, la délégation tchèque figure parmi celles qui se sont alignées sur les positions prises par la délégation autrichienne au nom de l'Union européenne.

41. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre États, la délégation pakistanaise a apprécié la franchise du débat engagé après que la Fédération de Russie a formulé une proposition visant à créer un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends. Malheureusement, le Groupe de travail du Comité spécial n'a pas beaucoup progressé dans l'examen du texte lui-même. Le projet est pourtant inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial depuis plusieurs années déjà et les membres devraient être suffisamment familiarisés avec les principales idées qui y sont exprimées. Par ailleurs, lors des sessions antérieures, certaines délégations, dont la délégation tchèque, ont mis en doute son applicabilité, notamment sur les plans administratif et financier. À la session en cours, le Comité spécial a voulu pousser plus loin l'examen du projet. Certes, le mécanisme proposé est intéressant et novateur mais il serait souhaitable de restructurer le texte de la proposition pour en faire un projet d'instrument juridique qui serait soumis au Comité spécial.

42. Pour ce qui est des méthodes de travail et du rôle du Comité spécial, la délégation tchèque a été l'une de celles qui ont cru voir, deux ou trois ans auparavant, une occasion de réfléchir aux moyens de réorienter les travaux du Comité spécial pour mieux les intégrer au processus de réforme de l'Organisation. Les obstacles, non négligeables, ne lui semblaient pas insurmontables. Quelques années plus tard, elle est beaucoup plus réservée à ce sujet, notamment parce qu'il a été mis fin aux activités du Groupe de travail intergouvernemental sur le renforcement du système des Nations Unies alors qu'on aurait pu créer une synergie entre le Groupe et le Comité spécial. Dans d'autres domaines de la réforme de l'Organisation, il est beaucoup moins réaliste de miser sur une participation constructive du Comité spécial de la Charte. C'est notamment le cas de tout ce qui a trait au Conseil de sécurité, en raison de la dimension politique des problèmes dont celui-ci est saisi. D'autres propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui ont été soumises au Comité spécial sont matière à réflexion et peuvent donner lieu à un débat intéressant mais la conception que la délégation tchèque a d'un organe tel que

le Comité spécial la conduit à privilégier un travail orienté vers des résultats concrets.

43. En ce qui concerne les travaux du Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix, là aussi, ces questions sont déjà examinées dans d'autres instances de l'Organisation et ce double emploi est pour le moins fâcheux. Il en va de même pour le débat en cours sur le Conseil de tutelle. La délégation tchèque ne peut que réaffirmer son opinion, à savoir qu'il n'est pas urgent de prendre des décisions sur ces questions. Il est vrai que le Conseil de tutelle n'exerce actuellement aucune activité, mais cette situation est susceptible d'évoluer. Par ailleurs, il ne serait pas réaliste de créer un nouvel organe chargé de fonctions en rapport avec la conservation du patrimoine commun de l'humanité car d'autres organes s'en acquittent déjà.

44. La délégation tchèque estime que toute réflexion sur les méthodes de travail du Comité spécial devrait commencer par une étude des moyens de dépoussiérer l'ordre du jour de celui-ci. Or, le Comité lui-même est le mieux placé pour accomplir cet effort. Il conviendrait également que le Comité tienne des sessions un peu plus courtes, ce qui pourrait l'aider à imprimer un nouvel élan à ses travaux et à les recentrer sur des points où les efforts des uns et des autres peuvent, à court terme, aboutir à des résultats concrets et qui méritent donc un traitement prioritaire. Le dernier rapport du Comité spécial de la Charte contient, aux paragraphes 160 à 165, des indications intéressantes à ce sujet et la délégation tchèque est tout à fait disposée à poursuivre le travail ainsi amorcé.

45. **M. Haryono** (Indonésie), souligne, s'agissant de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions, que le Mouvement des pays non alignés considère l'imposition de sanctions comme une mesure grave à laquelle on ne doit recourir qu'après avoir épuisé tous les moyens pacifiques de règlement des différends prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et examiné soigneusement les conséquences à long et à court termes de ces sanctions. Du fait de l'application croissante de mesures de ce type au cours des dernières années, il est essentiel de déterminer au préalable leur incidence potentielle sur le pays visé ainsi que le délai d'application, d'en définir clairement les objectifs, d'en prévoir les aspects humanitaires et d'arrêter des dispositions particulières pour en limiter les effets préjudiciables sur les États tiers. Il ressort clairement des dispositions de l'Article 50 de la Charte que des mesures concrètes doivent être prises pour atténuer les difficultés auxquelles ces pays sont confrontés en raison de l'application des sanctions. C'est dans ce contexte que les pays non alignés ont souligné la nécessité d'appliquer pleinement l'Article 50 de la Charte, notamment

en créant un mécanisme, y compris un fonds, pour aider les États tiers touchés par l'imposition de sanctions.

46. Le rapport du Secrétaire général sur cette question (A/53/312) met en relief un certain nombre de recommandations issues de la réunion du Groupe spécial d'experts, en particulier l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de sanctions et la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale. L'établissement d'une liste provisoire des effets possibles des sanctions semble également particulièrement utile, à condition qu'y soit consignés tous les faits significatifs concernant les répercussions des sanctions sur les États tiers. De même, avant de décider de l'application de sanctions, le Secrétaire général devrait soumettre une évaluation de l'impact potentiel des sanctions sur les États tiers. Une estimation du Conseil de sécurité, des études préalables des économies qui seront touchées ainsi qu'une analyse des préoccupations des États tiers les plus exposés seraient tout aussi fructueuses. Aux États qui invoquent l'Article 50, le Secrétariat devrait être prêt à fournir une assistance technique pour établir les documents explicatifs à joindre à leur demande de consultations avec le Conseil de sécurité. La nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général pour les cas les plus graves serait certainement très utile. La mise en place par ce Représentant spécial d'un mécanisme ou d'une équipe spéciale interorganisations constituée de plusieurs sous-groupes contribuerait à atténuer les conséquences préjudiciables des sanctions dans les domaines économiques, commerciaux et financiers. Les visites sur place de missions spéciales d'évaluation, avec le consentement des États concernés, seraient très importantes pour estimer la totalité des divers préjudices et difficultés économiques causés aux États tiers.

47. Le document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre «Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition» (A/AC.182/L.94) constitue une autre base de travail instructive pour les débats ultérieurs. Le document de travail intitulé «Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de sanctions et d'autres mesures coercitives» (A/AC.182/L.100) donne des orientations nouvelles sur l'imposition, l'application et la levée des sanctions (A/AC.182/L.100).

48. La délégation indonésienne pense que le document de travail intitulé «Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies», présenté par la Fédération de Russie, et vise à doter les opérations de maintien de la paix de l'Organisation d'un

cadre juridique (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1), est une initiative opportune car même si ces opérations ont diminué en nombre, leur portée s'est largement accrue. En outre, ces documents de travail reprennent certains des principes de base de la mise en oeuvre d'activités de maintien de la paix, notamment, impartialité, non-ingérence dans les affaires intérieures des parties au conflit, nécessité d'obtenir l'assentiment de l'État d'accueil et non-usage de la force, lesquels figurent aussi dans le document final adopté lors de la XIIe Conférence ministérielle des pays non alignés qui s'est tenue au Caire en 1994, et qui sont toujours applicables.

49. L'Indonésie a pris note du document de travail révisé présenté par Cuba à la session de 1997 du Comité spécial, intitulé «Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace» ainsi que du document de travail supplémentaire présenté sous le même titre lors de la session en cours et qui contient certains éléments intéressants sur la réforme de l'Organisation, notamment sur ses aspects juridiques (A/AC.182/L.93; A/AC.182/L.93/Add.1). Ces documents pourraient contribuer valablement aux efforts déployés par ailleurs au sein de l'Organisation. La question de la réforme et de la revitalisation de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment ses aspects juridiques, relèvent du mandat du Comité spécial de la Charte et de telles initiatives complètent les travaux d'autres organes, garantissant ainsi un fonctionnement efficace des organismes de l'ONU.

50. L'Indonésie a également pris note des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont certains aspects méritent un examen plus approfondi (A/AC.182/L.99).

51. Le renforcement de l'Assemblée générale prend une dimension toute particulière face aux défis qui s'annoncent avec l'avènement du nouveau millénaire, de même que la réforme du Conseil de sécurité, afin de refléter les réalités contemporaines et de tenir compte des intérêts et préoccupations des pays en développement, très largement majoritaires à l'Organisation.

52. La recommandation formulée par le Comité spécial de la Charte de tenir ses prochaines sessions vers le milieu de l'année est réaliste, car les États membres pourraient consacrer plus de temps à l'examen du rapport de la Sixième Commission ainsi qu'aux autres rapports pertinents.

53. Le **Président** dit qu'il a pris note de la proposition tendant à créer un groupe de travail de la Sixième Commission sur l'Article 50 de la Charte relatif aux effets des sanctions sur les États tiers. Par ailleurs, la délégation ukrainienne

a posé une question et il souhaiterait que le Secrétaire de la Commission apporte des éléments de réponse.

54. **M. Lee** (Secrétaire de la Commission) rappelle que la délégation ukrainienne a demandé au Secrétariat pourquoi les documents, notamment le rapport du Comité spécial de la Charte, n'étaient pas distribués plus tôt. Il faut savoir que les documents sont envoyés à la Section du contrôle des documents et que leur traitement (édition, impression et distribution, traduction) prend un certain temps. La Section du contrôle des documents reçoit des documents de tous les départements du Secrétariat et elle ne peut pas toujours les distribuer dans l'ordre où ils lui sont envoyés. Elle s'attache plutôt à suivre l'ordre des séances. Le secrétariat de la Commission a demandé à la Section d'accorder la priorité aux documents que les délégations ont besoin d'examiner le plus tôt possible.

La séance est levée à 16 h 40.